



**PROCES VERBAL
DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
19 DECEMBRE 2024**

Le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre à vingt et une heures, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire

Présents : M. Stéphane CARTEADO, M. Jean Jules MORTEO, Mme Alexandra MARGUERITE, M. Pascal VAUZELLE, Mme Ermelinda AMEAO, M. Didier VAUCHEL, Mme Audrey MAZUREK, M. Abdel BABACI, Mme Rolande REBYFFE, M. Arnaud DUBOIS, Mme Marina LOOS, M. Nicolas LHERBIER, Mme Stéphanie LAFINE, M. Thierry JOUE, M. Michel LAVENTURE, Mme Ilda FELICIDADE, Mme Astrid JOUANJEAN, M. Albert ALFANDARI, Mme Sophie LEVASSEUR,

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Valérie COLAROSSO pouvoir à Mme MAZUREK
M. Prima PUCA pouvoir à M. Stéphane CARTEADO
M. Fabien PIVETTE pouvoir à M. Nicolas LHERBIER
Mme Sophie MOUQUET pouvoir à Mme Rolande REBYFFE
Mme Corinne VASSEUR pouvoir à Mme Sophie LEVASSEUR
M. Philippe SCHOEFFEL pouvoir à M. Albert ALFANDARI

Absentes :

Mme Nathalie CHABLE
Mme Nathalie JULIAT
M. Christian MIGLIAVACCA
Mme Christine VISINE

Secrétaire de séance : M. Nicolas LHERBIER,

- M. Nicolas LHERBIER est désigné à l'unanimité secrétaire de séance

- Adoption du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 octobre 2024

Le procès-verbal de la séance du 16 octobre juin 2024 est approuvé à l'unanimité.

DECISIONS MUNICIPALES

Conformément aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales- Rapporteur Monsieur le Maire.

N° 20241510DEC49 : contrat formulé par la société PITNEY BOWES – Immeuble le Triangle 9 rue Paul Lafarge 93456 LA PLAINE ST DENIS pour le renouvellement de la location de la machine à affranchir le contrat est conclu pour une durée irrévocable de 5 ans et le loyer initial de référence est de 530,00€ HT annuel.

N° 20242810DEC50 : Convention avec l'Association « l'Ecole de Musique, d'Art, de Loisirs et d'Expansion » représenté par Raymond CHAUVET, dont le siège social est situé rue du Bout 95300

HEROUVILLE. Le coût de la séance hebdomadaire s'élève à 95,00€ pour la période scolaire du 13 septembre 2024 au 4 juillet 2025.

N° 20242810DEC51 : Contrat avec la société SynBird, 14 Faubourg Reclus 73000 CHAMBERY pour l'abonnement relatif à la mise en place de 10 agendas de salles. L'abonnement annuel est de 180,00€ HT.

N° 20240511DEC52 : Confie à l'association Jeunesse et Loisirs, Chalet les Chamois 2583 route du Pontet 74300 Arâches-La-Frasse le séjour ski en pension complète, pour 25 ados et 4 accompagnateurs (dont le chauffeur de bus) du 15 février 2025 au 22 février 2025. Le montant total de la prestation s'élève à 15 093,00€ TTC.

N° 20240511DEC53 : Confie à la société « AUTOCARS WALD PARIS », 4 Place Bernard et Ginette Bocquet 95660 Champagne-sur-Oise, le transport des ados au séjour ski à Arâches-La-Frasse (74) du 15 février 2025 au 22 février 2025. Le montant total de la prestation s'élève à 5 400€ TTC.

N°20241311DEC54 : Confie à la société DACHÉ, 38 rue Henri Pauquet 60100 CREIL, le contrat de maintenance du système de vidéoprotection de la commune. Cette maintenance préventive s'effectuera sur 2 visites des installations pour une durée de 1 an.

Le présent contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

La redevance annuelle s'élève à 13 660,92€ HT soit 16 393,10€ TTC.

N°20241311DEC55 : Confie à la société VIABILITE TPE, 23 rue du Chemin Noir 95340 PERSAN la création d'une plateforme de stationnement rue Welwyn : Le montant des travaux s'élève à 59 787,00€ HT soit 71 744,40€ TTC.

N° 20242811DEC56 : Confie à l'entreprise VIABILITE TPE, 23 rue du Chemin Noir 95340 PERSAN le marché pour des travaux relatifs aux aménagement des espaces de la cour de l'école élémentaire du stade. Lot n° 1 – V.R.D. Le montant des travaux s'élève à 129 471,30€ HT.

N° 20242811DEC57 : Confie à la société ID VERDE, 25 quai Paul Doumer 92400 COURBEVOIE, le marché pour des travaux relatifs aux aménagement des espaces de la cour de l'école élémentaire du stade - Lot 2 : Aménagements paysagers. Le montant des travaux s'élève à 181 000,00€ HT.

DELIBERATIONS

FINANCES

N° 20240912 -49 - Tarif modulé du séjour Ados février 2025

Madame Mazurek rapporteur

Un séjour ski est organisé destiné aux enfants âgés de 11 à 16 ans adhérents du club ado, comme chaque année. Celui-ci s'effectuera du 15 au 22 février 2025 soit 8 jours au centre de vacances Chalet Les Chamois situé à Arâches-La-Frasse (74300). Il concernera 25 enfants.

Le coût du séjour comprend : le transport, l'hébergement avec restauration et activités, une participation forfaitaire de 10 €/jour/enfant au titre des frais du personnel.

Le prix total du séjour est de 22 493,00€.

La Mairie règle la totalité du coût du séjour en amont puis demande une participation familiale calculée selon les grilles du quotient. Le solde restant à la charge de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 11 décembre 2024,

Considérant l'intérêt pour les enfants fréquentant le club Ados de bénéficier durant les vacances scolaires de février 2025, d'un séjour ski,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix (25 voix POUR dont 6 pouvoirs),

APPROUVE les tarifs des services publics pour l'année 2025 revalorisés selon le tableau annexé

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents

	Coût
car	5 400,00 €
séjour	15 093,00 €
Coût animateurs 10€ X le nombre de jours x nombre d'enfants	2 000,00 €
Coût total	22 493,00 €
Coût par inscrit (pour 25 participants)	899,72 €
base calcul	899,72 €

Quotient familial	Taux de participation des familles	Coût séjour	Participation des familles	Acompte 30% à l'inscription	A régler après le séjour	Reste à charge de la commune
Inférieur à 4 500 €	20%	899,72 €	179,94 €	53,98 €	125,96 €	719,78 €
De 4 501 € à 6 800 €	30%	899,72 €	269,92 €	80,97 €	188,94 €	629,80 €
De 6 801 € à 8 900 €	40%	899,72 €	359,89 €	107,97 €	251,92 €	539,83 €
De 8 901 € à 11 000 €	50%	899,72 €	449,86 €	134,96 €	314,90 €	449,86 €
De 11 001 € à 12 000€	60%	899,72 €	539,83 €	161,95 €	377,88 €	359,89 €
De 12 001 € à 13 125€	70%	899,72 €	629,80 €	188,94 €	440,86 €	269,92 €
Supérieur à 13 125 €	80%	899,72 €	719,78 €	215,93 €	503,84 €	179,94 €
extérieur	100%	899,72 €	899,72 €	269,92 €	629,80 €	0,00 €

N°20241912 - 50 Autorisation d'engagement du 1/4 des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025

Madame Mazurek rapporteur

Conformément à l'article L1612-1 du CGCT, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Il est proposé d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, avant l'adoption du Budget principal 2025 qui devra intervenir avant le 15 Avril 2025.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-1,

Vu le vote du budget primitif 2025 ville,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 11 décembre 2024,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix (25 voix POUR dont 6 pouvoirs),

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025 de la Commune, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

BUDGET PRINCIPAL			
Chapitre	Désignation	Rappel Budget 2024 BP+DM	Montant autorisé 2025 (max 25 % budget précédent)
20	Immobilisations incorporelles (logiciels - frais études)	171 000,00	42 750,00
21	Immobilisations corporelles (matériels divers - installations et réseaux - terrain)	2 251 480,00	562 870,00
23	Immobilisations en cours (travaux de bâtiment et de voirie)	265 000,00	66 250,00
TOTAL		2 687 480,00	671 870,00

N° 20241912-50 Décision modificative n°1 – budget assainissement

Madame Mazurek rapporteur

En application du principe de sincérité budgétaire, il y a besoin de régulariser les opérations comptables d'amortissement des immobilisations sur exercices antérieurs. Ces corrections seront neutres sur le résultat de l'exercice

Le compte 1021 – Dotations présente un solde anormalement débiteur depuis de nombreuses années et qu'il convient de procéder à une écriture de régularisation afin de rétablir la sincérité des comptes ;
En dépit des recherches menées conjointement par la commune et la DDFIP pour trouver l'origine de l'anomalie du compte 1021, il n'a pas été possible de déterminer l'objet, l'historique ou le compte de contrepartie utilisé à l'époque pour générer ce déséquilibre.

La régularisation envisagée constitue une charge de fonctionnement pour la collectivité qui sera prise en charge à travers des ajustements budgétaires en mobilisant les chapitres 021 - Virement de la section d'exploitation et 023 - Virement de la section d'investissement.

Les prévisions budgétaires initiales seront ainsi ajustées afin d'abonder le compte 1021, permettant ainsi de compenser le solde débiteur anormal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L.2311-1 et L 2342-2,

Vu la délibération n°20240703-12 du 7 mars 2024 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2024,

Vu le besoin de régulariser les opérations comptables afin de garantir le principe de sincérité budgétaire

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 11 décembre 2024

Considérant que le compte **1021 – Dotations** présente un solde anormalement débiteur depuis de nombreuses années et qu'il convient de procéder à une écriture de régularisation afin de rétablir la sincérité des comptes ;

Considérant qu'en dépit des recherches menées conjointement par la commune et la DDFIP pour trouver l'origine de l'anomalie du compte 1021, il n'a pas été possible de déterminer l'objet, l'historique ou le compte de contrepartie utilisé à l'époque pour générer ce déséquilibre.

Considérant que la régularisation envisagée constitue une charge de fonctionnement pour la collectivité ; que celle-ci sera prise en charge à travers des ajustements budgétaires en mobilisant les **chapitres 021 - Virement de la section d'exploitation et 023 - Virement de la section d'investissement.**

Les prévisions budgétaires initiales seront ajustées afin d'abonder le compte 1021, permettant ainsi de compenser le solde débiteur anormal,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix (25 voix POUR dont 6 pouvoirs),

APPROUVE, la régularisation du compte **1021 – Dotations** comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Investissement			
Dépenses		Recettes	
		10 - Dotations, fonds divers et réserves	
		1021 - Dotation	57 880,44 €
		021 - Virement à la section de fonctionnement	-57 880,44 €
Total	0,00 €	Total	0,00 €

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
023 Virement à la section d'investissement	-57 880,44 €		
67 - Charges exceptionnelles			
678 - Autres charges exceptionnelles	57 880,44 €		
Total	0,00 €	Total	0,00 €

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, y compris les ajustements des prévisions budgétaires pour assurer le financement de cette régularisation.

N°20241912 - 51 Décision modificative budgétaire n° 1 – Budget Ville

Madame Mazurek rapporteur

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

La présente décision modificative au budget de l'exercice 2024 propose d'opérer des virements de crédits comme suit :

Section Fonctionnement : +59 320 €

En dépenses de fonctionnement :

- Chapitre 012 : articles 6411 – 6451 – 6453 – 64131

Ajustement de crédits : + 40 000 €

Plusieurs agents placés en situation d'indisponibilité physique ont été réintégrés au sein des services avant le terme de leurs congés avec le bénéfice d'une rémunération à plein traitement. Lors de la préparation budgétaire il n'avait pas été prévu que la situation statutaire de ces personnels évolue.

En recettes de fonctionnement

- Chapitre 013 : article 6419

Augmentation des crédits : + 59 320 €

On constate un excédent par rapport aux prévisions budgétaires des montants de remboursement par l'assurance statutaire des rémunérations du personnel en indisponibilité. Ce montant correspond aux rémunérations supplémentaires constatées dans le chapitre 012 après la réintégration des agents.

Opérations d'ordre entre sections de fonctionnement et d'investissement

Chapitre 042 – Chapitre 040 (+ 19 320 €)

- Chapitre 042 : article 6811 – Chapitre 040 : articles 28152...

Augmentation des crédits pour la couverture des dotations aux amortissements. Depuis l'application du référentiel comptable M57, l'amortissement prorata temporis devenant la règle les immobilisations doivent être intégré dans l'exercice budgétaire courant et non plus dans l'exercice annuel suivant. Dès lors il y a lieu de modifier en fin d'année les inscriptions budgétaires en fonction des immobilisations effectuée au cours de l'exercice (+ 19 320 €).

Section d'Investissement : + 98 802 €

En dépenses d'investissement :

- *Chapitre 21 : article 2158*

Augmentation des prévisions de dépenses d'investissement pour l'exercice 2024 (+ 59 061 €)

Opérations d'ordre au sein de la section d'investissement

- *Chapitre 041 (+39 741 €) article 45812 ...*

La commune a conduit des travaux d'enfouissement de réseaux rue des Martyrs et a porté les investissements au bénéfice de l'opérateur télécom Orange. En conséquence, il y a lieu d'inscrire dans le budget le montant de ces dépenses de manière à ce qu'elles n'impactent pas le patrimoine communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L.2121-29, L.2311-1, et L 2342-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 20240703-10 du 7 mars 2024 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2024,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 11 décembre 2024

Considérant que le Conseil municipal peut être amené, en cours d'exercice budgétaire, à modifier ses prévisions budgétaires en adoptant des décisions modificatives,

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des crédits supplémentaires sur certains chapitres au budget Commune de l'exercice 2024,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix (25 voix POUR dont 6 pouvoirs),

ADOPTE la décision modificative budgétaire n°1 pour le budget de la commune pour l'exercice 2024 comme suit :

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
012 - Charges de personnel et frais assimilés			
64111 - Rémunération principale	20 000,00 €	013 - Atténuations de charges	
6453 - Cotisations aux caisses de retraites	5 000,00 €	6419 - Remboursements sur rémunérations pers	59 320,00 €
6451 - Cotisations URSSAF	5 000,00 €		
64131 - Rémunérations non titulaires	10 000,00 €		
042 Opérations d'ordre de transfert entre sections			
6811(ordre) Dot. amort. immos incorporelles	19 320,00 €		
Total	59 320,00 €	Total	59 320,00 €
Investissement			
Dépenses		Recettes	
041 Opérations patrimoniales		041 Opérations patrimoniales	
45812(ordre) ENFOUISSEMENT RESEAUX R	39 741,00 €	2315(ordre) Installations, matériel et outillages te	39 741,00 €
		040 Opérations d'ordre de transfert entre section	
		2802- Frais liés à la réalisation de document	3 100,00 €
		281568- Autre matériel et outillage d'incendie	210,00 €
		281578 - Autre matériel technique	2 800,00 €
		28181- Installations générales, agencements, ame	710,00 €
		281828 - Autres matériels de transport	2 400,00 €
		281838 - Autre matériel informatique	3 000,00 €
		281841 - Matériel de bureau et mobilier scolaire	3 500,00 €
		28185 - Matériel de téléphonie	500,00 €
		28188 - Autres immobilisations	3 100,00 €
21 Immobilisations corporelles		45 Opération pour compte de tiers	
2158 - Autres installations, matériel et outillage te	59 061,00 €	45822 ENFOUISSEMENT RESEAUX RUE DI	39 741,00 €
Total	98 802,00 €	Total	98 802,00 €

N° 20240912 - 52 Budget ville : régularisation des amortissements sur exercices antérieurs.

Madame Mazurek rapporteur

Le service de la trésorerie de l'Isle Adam a identifié des immobilisations pour lesquelles les amortissements auraient dû être constatés les années antérieures.

Afin de corriger des erreurs comptables sur exercices antérieurs et que ces écritures soient neutres sur le résultat de l'exercice en cours, il est nécessaire d'effectuer ces corrections par des opérations d'ordre non budgétaire.

Ainsi ces opérations, sans effet sur le budget de la collectivité, n'affecteront ni le résultat de fonctionnement ni celui d'investissement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-15 ;

Vu le tome II -titre III chapitre 6 de l'instruction M57,

Vu l'avis du conseil de normalisation des comptes publics n°2012-05 du 18 octobre 2012,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 11 décembre 2024

Considérant que les erreurs sur exercices antérieurs doivent être corrigées de manière neutre sur le résultat de l'exercice en cours, conformément à l'obligation d'effectuer ces corrections par des opérations d'ordre non budgétaire via le compte 1068,

Considérant que ces opérations, sans effet sur le budget de la collectivité, n'affecteront ni le résultat de fonctionnement ni celui d'investissement,

Considérant que le comptable a identifié des immobilisations pour lesquelles les amortissements auraient dû être constatés les années antérieures ;

Considérant la délibération N°20191212-55, du 12 Décembre 2019 qui édicte les règles de durées d'amortissement à appliquer aux biens figurant à l'actif de la commune de Champagne sur Oise,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 11 décembre 2024,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix (25 voix POUR dont 6 pouvoirs),

AUTORISE le comptable public à créditer le compte 1068 (compte de réserves) du budget M57 de **8 967,98 euros**, par opération d'ordre non budgétaire, pour débiter le compte 28152 (compte d'amortissements) à hauteur de **8 967,98 euros**.

N° 20241912 - 53 Programme de restauration de l'Eglise, fixation de la rémunération du maître d'œuvre et demande de subventions

Madame Mazurek rapporteur

La municipalité souhaite engager les travaux de restauration de l'Eglise Notre Dame de de l'Assomption, véritable joyau de notre patrimoine local.

Cet édifice classé monument historique doit être préservé alors que son état actuel n'est pas compatible avec sa conservation. Le cabinet d'architectes NASCA a rendu un diagnostic de l'état de l'édifice ainsi qu'un programme de restauration générale dont le montant total atteint 4.6 M€ HT.

Le détail des travaux est défini dans le programme de restauration et peut être synthétisé de la manière suivante :

1/ Montant prévisionnel définitif des travaux

	Marché	Tranche Ferme	Tranche Optionnelle 1	Tranche Optionnelle 2	Tranche Optionnelle 3	Réfection couverture clocher en tuiles plates (TO1)	PSE Restitution grille entrée porche (TF)	TOTAL Marché + Variante + PSE
1 ECHAFAUDAGES - MACONNERIE - PIERRE DE TAILLE								
HT	3 037 333,75	445 053,09	726 087,75	1 161 867,53	704 325,38		360,00	3 037 693,75
tva 20,00	607 466,75	89 010,62	145 217,55	232 373,51	140 865,08		72,00	607 538,76
TTC	3 644 800,50	534 063,71	871 305,30	1 394 241,04	845 190,46		432,00	3 645 232,51
2 CHARPENTE								
HT	316 416,35	15 776,48	89 408,25	137 438,26	73 793,36			316 416,35
tva 20,00	63 283,27	3 155,30	17 881,65	27 487,65	14 758,67			63 283,27
TTC	379 699,62	18 931,78	107 289,90	164 925,91	88 552,03			379 699,62
3 COUVERTURE								
HT	530 364,26	28 159,23	117 935,70	234 907,40	149 361,93	1 774,90		532 139,16
tva 20,00	106 072,85	5 631,85	23 587,14	46 981,48	29 872,39	354,98		106 427,84
TTC	636 437,11	33 791,08	141 522,84	281 888,88	179 234,32	2 129,88		638 567,00
4 RESTAURATION DE SCULPTURE - SCULPTURE								
HT	180 143,75	52 020,00	91 550,00	23 685,00	12 888,75			180 143,75
tva 20,00	36 028,75	10 404,00	18 310,00	4 737,00	2 577,75			36 028,75
TTC	216 172,50	62 424,00	109 860,00	28 422,00	15 466,50			216 172,50

5 FERRONNERIE

	85 844,72	7 533,97	22 800,00	25 505,75	30 005,00		22 196,61	108 041,33
tva 20,00	17 168,94	1 506,79	4 560,00	5 101,15	6 001,00		4 439,32	21 608,26
TTC	103 013,66	9 040,76	27 360,00	30 606,90	36 006,00		26 635,93	129 649,59

6 VITRAIL

	283 919,33	4 407,46		180 087,45	99 424,42			283 919,33
tva 20,00	56 783,87	881,49		36 017,49	19 884,88			56 783,87
TTC	340 703,20	5 288,95		216 104,94	119 309,30			340 703,20

7 MENUISERIE

	14 231,90	4 092,00	5 017,90	5 122,00				14 231,90
tva 20,00	2 846,38	818,40	1 003,58	1 024,40				2 846,38
TTC	17 078,28	4 910,40	6 021,48	6 146,40				17 078,28

8 ELECTRICITE

	28 840,00		11 300,00	11 760,00	5 780,00			28 840,00
tva 20,00	5 768,00		2 260,00	2 352,00	1 156,00			5 768,00
TTC	34 608,00		13 560,00	14 112,00	6 936,00			34 608,00

9 PARATONNERRE - CAMPANAIRE - HORLOGE

	86 957,50		54 407,50	1 425,00	31 125,00			86 957,50
tva 20,00	17 391,50		10 881,50	285,00	6 225,00			17 391,50
TTC	104 349,00		65 289,00	1 710,00	37 350,00			104 349,00

MONTANT TOTAL MARCHE

HT	4 564 051,56	557 042,23	1 118 507,10	1 781 798,39	1 106 703,84	1 774,90	22 556,61	4 588 383,07
TVA	912 810,31	111 408,45	223 701,42	356 359,68	221 340,77	354,98	4 511,32	917 676,63
TTC	5 476 861,87	668 450,68	1 342 208,52	2 138 158,07	1 328 044,61	2 129,88	27 067,93	5 506 059,70

2/ Avenant au marché de maîtrise d'œuvre : fixation du montant de rémunération définitif

L'estimation prévisionnelle des travaux prenant en compte l'ensemble des tranches à l'issue de la phase diagnostic (DIA) en avril 2023 était de 4 795 417.19 € HT

Compte tenu des contraintes financières liées au projet, il a été décidé de lancer des études d'avant-projet en mai 2024 sur les seules quatre premières tranches, qui étaient estimées à 3 860 277,55 € HT valeur mai 2024.

A l'issue des études d'avant-projet définitif, le coût prévisionnel des travaux est fixé à 4 588 383,07 € HT (valeur novembre 2024) soit en augmentation de 728 105.52 € HT se décomposant comme suit :

- Révision des installations de chantier suite précisions MOA sur les 4 tranches de travaux
- Intégration des parapluies en marché de base sur les différentes tranches de travaux
- Annulation des récupération eaux pluviales
- Intégration de la restitution du fleuron sculpté du porche
- Intégration de la restauration de la tour d'escalier à la restauration de la façade occidentale
- Intégration de la restauration des couvertures des bas-côtés
- Intégration de la restauration des élévations des bas-côtés entre contreforts compris vitraux
- Intégration PSE couverture tuiles plates suite retour avis DRAC sur DAT

Il convient d'ajouter les montants des honoraires de maîtrise d'œuvre à cette estimation des travaux qui étaient estimés à 10.5% du montant total des travaux, soit 405 329.14 € TTC selon le montant prévisionnel provisoire des travaux qui s'établissait à 3 860 277.55 € HT.

Le marché de maîtrise d'œuvre prévoit que le montant des honoraires soit établi sur le coût prévisionnel définitif des travaux et soit ainsi fixé par un avenant.

Le montant prévisionnel définitif des travaux s'élève désormais à **4 588 383.07 HT**. Il a été proposé par le cabinet de maîtrise d'œuvre de diminuer le taux de rémunération à 10.00 % du montant des travaux, soit **458 838.30 € HT**.

3/ Demandes de subvention : plan de financement

Ce programme comprend quatre tranches, présentées à l'autorité de gestion du patrimoine classé, la Direction Régional des Affaires Culturelles, qui a présenté un avis favorable.

Compte tenu du montant élevé du programme de travaux, il est suggéré de réaliser en plusieurs étapes la restauration. Les engagements des différents partenaires financiers possibles pour la restauration du patrimoine peuvent laisser espérer un niveau élevé de subventions affectées au projet.

Préalablement à ces opérations de travaux, la Commune a obtenu une autorisation de travaux le 30 octobre 2024 et pu poursuivre la réalisation des études pré opérationnelles.

Les différents financeurs ne participent pas de la même manière aux études, ainsi seul le Département du Val d'Oise serait amené à accompagner la commune pour le financement des études d'avant-projet et pré opérationnelles. La Direction des Affaires Culturelles et la Région Ile de France ne participent qu'aux missions de maîtrise d'œuvre en phase travaux.

Afin de pouvoir supporter les coûts de restauration induits et obtenir l'accompagnement des financeurs il est proposé de :

- réaliser les études de l'ensemble des différentes tranches de l'opération,
- lancer les marchés de travaux sur l'ensemble des tranches
- réaliser les travaux de la tranche ferme phases du programme de restauration sous réserve d'obtenir les financements des différents partenaires :

Le cout total des études et des travaux de la tranche ferme serait de 663 174 .02 € HT avec un niveau de financement attendu de 488 105.70 € HT.

Monsieur Alfandari demande s'il est possible de préciser la durée pendant laquelle cette lourde opération de restauration de l'Eglise va être conduite. Madame Levasseur demande si les travaux seront réalisés en cas d'absence de subventions.

Monsieur le Maire rappelle que les travaux sont répartis en quatre tranches et qu'elles ne seront pas engagées si il n'y a pas de financement. Il précise que seule la tranche ferme fait l'objet aujourd'hui d'un plan de financement qui a été discuté avec les différents partenaires.

Monsieur le Maire propose de retenir un engagement à conduire les travaux pendant une période de 10 ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 11 décembre 2024

Considérant l'intérêt majeur de conduire les opérations de restauration de l'Eglise Notre Dame de l'Assomption,

Considérant le montant des travaux de restauration décomposé en quatre tranches issues de l'Avant-Projet Définitif,

Considérant la rémunération de la maîtrise d'œuvre qu'il convient de fixer définitivement avant de lancer les marchés de travaux et de conduire les opérations de restauration,

Considérant que ces travaux seront réalisés par tranche et le démarrage de chacune des tranches dépendra du niveau de financement obtenu de la part des partenaires financiers,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix (25 voix POUR dont 6 pouvoirs),

APPROUVE le projet de travaux et le montant prévisionnel définitif des travaux établis par le cabinet de maîtrise d'œuvre, soit 4 588 383,07 € HT

PRECISE que le programme des travaux sera conduit sur une durée compatible avec les capacités financières de la commune soit un étalement de l'opération sur une dizaine d'années.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant de fixation du forfait définitif de rémunération de maîtrise d'œuvre, établi à 10% du montant des travaux,

APPROUVE le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES		
	Montant Estimatif		Taux	Prévisionnel
Maîtrise d'Œuvre - études pré opérationnelle	77 151,85 €	Etat (DRAC)	35,00 %	205 107,76 €
Maitrise d'œuvre - suivi opérationnel	28 979,94 €	Département	25,00 %	165 793,51 €
Travaux tranche ferme	557 042,23 €	Région	20,00 %	117 204,43 €
		<i>Sous total subventions</i>	<i>73,60 %</i>	<i>488 105,70 €</i>
		<i>Autofinancement (mini 10%)</i>	<i>26,40 %</i>	<i>175 068,32 €</i>
TOTAL HT	663 174,02 €			663 174,02 €

DECIDE de solliciter une subvention au meilleur taux auprès de l'Etat et plus particulièrement de la Direction des Affaires Culturelles, de la Région Ile de France et du Département du Val d'Oise pour réaliser les études et les travaux de restauration de l'Eglise Notre Dame de l'Assomption selon le plan de financement proposé,

DIRE que la commune de Champagne-sur-Oise s'engage à prendre en charge le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité et le taux réellement attribué.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette affaire.

N° 20240912 - 54 Demande de subventions pour la plantation d'arbres près du chemin de Halage

Madame Mazurek rapporteur

La ville de Champagne-sur-Oise a mis à disposition de l'association « Racines de Demain » un terrain de 5 300 m² en bordure de l'Oise, où l'association cultive des fruits et légumes biologiques. Une vente sur place est organisée chaque samedi, attirant les habitants de la commune. En plus de cette activité agricole, le site accueille régulièrement des groupes scolaires, permettant aux élèves de découvrir les pratiques agricoles biologiques et de participer à divers ateliers. En mai 2024, la première édition de la Fête du Printemps a été organisée, avec des animations et des stands mettant en valeur le jardin et ses méthodes de culture.

Ce site était bordé par une allée de peupliers, essence peu adaptée à l'écosystème local, qui vieillissants menaçaient de se briser et de se déraciner.

La municipalité a décidé de procéder à leur abattage et de les remplacer par une haie bocagère.

Ce projet de replantation vise à recréer un écran végétal qui améliorera la biodiversité, protégera le jardin pédagogique et contribuera au bien-être général de l'écosystème environnant.

Il est ainsi envisagé de planter des essences d'arbres diversifiées et adaptées aux conditions locales avec par notamment la plantation de saules des vanniers qui pourront être cultivés en têtards permettant de profiter ainsi de l'osier pour faire des liens. Il est également envisagé d'incorporer dans la haie quelques aubépines et autres arbustes favorables à la faune sauvage.

Afin de conduire ce projet les partenaires, parc naturel Régional du Vexin et Département de l'Oise proposent des aides financières.

Monsieur le Maire précise que la subvention a déjà été accordée par le PNR du Vexin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 11 décembre 2024,

Considérant que la ville de Champagne-sur-Oise a mis à disposition de l'association « Racines de Demain » un terrain de 5 300 m², dédié à la production de fruits et légumes biologiques et à la sensibilisation des publics aux pratiques agricoles durables ;

Considérant que le terrain nécessite une protection végétale contre le vent pour préserver les cultures et améliorer les conditions de culture du jardin pédagogique ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix (25 voix POUR dont 6 pouvoirs),

SOLLICITE auprès du Département du Val d'Oise une subvention au titre des solutions fondées sur la nature pour les plantations le long du chemin du halage,

SOLLICITE auprès du Parc Naturel Régional du Vexin une subvention pour les plantations le long du chemin du halage,

APPROUVE le plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT - Plantations chemin du halage					
DEPENSES		RECETTES			
Détail	Montant HT	Financement	Dépense subventionnable	Taux	Montant
Plantations chemin du halage	6 854,83 €	Département du Val d'Oise -	6 854,83	25,00 %	1 713,71 €
		Parc Naturel Régional du vexin	6 854,83	50,00 %	3 427,42 €
		Autofinancement			1 713,71 €
TOTAL HT	6 854,83 €				6 854,83 €
TVA 20%	1 370,97 €				
TOTAL TTC	8 225,80 €				8 225,80 €

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette affaire.

N° 20241912 - 55 Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Monsieur Vauzelle rapporteur

La réforme des redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 une redevance de performance des réseaux d'assainissement.

Désormais ce ne sont plus les usagers mais les autorités gestionnaires et donc pour notre situation, la commune, qui sont assujetties et doivent verser les montants de redevance à l'agence de l'eau.

Ce montant va être déterminé en fonction de la performance de notre réseau.

Ainsi les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

L'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à 0,089 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;
Pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Il appartiendra au délégataire en charge de la gestion de l'eau potable et de sa facturation de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

De plus, le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% ;

Le conseil municipal se réunira en 2025 pour prendre les délibérations d'intégration des coefficients de modulation dans la tarification de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif applicable à partir du 1^{er} janvier 2026.

Monsieur Vauzelle annonce qu'à compter du 1^{er} janvier prochain le délégataire qui sera en charge de la gestion du réseau de distribution d'eau potable sera Aqualia, qui remplacera Suez.

Monsieur Vauchel souligne la complexité du dispositif qui rend encore moins lisible la tarification. Monsieur Vauzelle explique que pour le moment le système d'information en matière d'assainissement qui recueille les données sur les performances du système d'assainissement ne permet pas de savoir quel sera le niveau de redevance qui devra être reversée à l'agence de l'eau. Il précise toutefois qu'en l'absence de décision de la part du Conseil municipal la part de la redevance de l'agence de l'eau supportée par la commune ne pourra pas être reportée sur les usagers en 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n° CA 24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat en date du 19 juillet 1988 conclue entre la commune de Champagne-sur-Oise et le délégataire en charge de la gestion de l'eau sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement communale par le gestionnaire du service d'eau potable qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 11 décembre 2024

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « **performance des systèmes d'assainissement collectif** » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à 0,089 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;
Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;
Considérant qu'il appartient au service du délégataire en charge de la gestion de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « *redevance pour la performance des systèmes d'assainissement* » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité des voix exprimées (21 voix POUR dont 4 pouvoirs et 4 abstentions : Monsieur ALFANDARI et Madame LEVASSEUR et leurs pouvoirs),

FIXE la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 comme suit :

Redevance pour performance du système d'assainissement collectif
 = Taux AESN x volume d'eau assaini x coefficient de modulation
 = 0.089 €/m³ x volume d'eau consommé x 0.3
 = **0.0267 €/m³** x volume d'eau assaini

DIRE que cette contre valeur de la redevance performance des réseaux d'assainissement collectif est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

RESSOURCES HUMAINES

N° 20241912 - 56 : Instauration du régime indemnitaire des agents de la filière police municipale
 Monsieur le Maire rapporteur

Il explique que ce régime indemnitaire a été discuté pendant plusieurs années. Il s'agit de créer un régime indemnitaire équivalent à celui des autres agents territoriaux Il permet de régulariser un édifice indemnitaire complexe et souvent peu lisible.

Le régime indemnitaire va être composé d'une part fixe (déterminé par un pourcentage du salaire) et d'une part variable (montant plafonné dépendant des résultats et performances de l'agent).

Plus précisément le décret entré en vigueur le 29 juin 2024, crée une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) composée d'une part fixe et d'une part variable.

Ce nouveau régime indemnitaire était attendu depuis plusieurs années car il permet d'améliorer les conditions d'indemnisation des agents de police municipale.

En effet, la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), empêchait les agents de police municipale de bénéficier des avantages du régime indemnitaire institué pour l'ensemble des autres agents communaux.

Il appartient à l'assemblée délibération de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis du comité social territorial du 22 novembre 2024,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Considérant la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix (25 voix POUR dont 6 pouvoirs),

INSTAURE l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

Article 1 : La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Taux
Police municipale	<i>Directeurs de police municipale</i>	33%
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	32%
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	30%
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	30%

Elle est versée mensuellement et sera proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

En cas de sanction disciplinaire ou de service non fait, le régime indemnitaire sera suspendu pour le mois.

Article 2 : La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Cette part tient compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- la réalisation des objectifs
- le respect des délais d'exécution
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement
- la disponibilité et l'adaptabilité

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels maximum
Police municipale	<i>Directeurs de police municipale</i>	9500€
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	7000€
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	5000€
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	5000€

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent (de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuels maximum mentionné ci-avant.

Article 3 : Dispositions communes aux deux indemnités

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

Le montant individuel de la part fixe au titre de l'ISFE, et le cas échéant de la part variable, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

○ *Modalité de maintien et de suppression*

En cas de congé de maladie ordinaire, une retenue de 1/30^{ème} sur le régime indemnitaire (part fixe et part variable) sera appliquée par jour d'absence à partir du 7^{ème} jour d'absence (après 6 jours d'absence consécutifs ou non).

En cas de congé d'accident de travail et maladie professionnelle reconnue et de congé d'adoption, de maternité, de paternité, le régime indemnitaire sera maintenu.

En cas de congé de longue maladie ou de longue durée, le régime indemnitaire sera suspendu dès lors que l'agent y sera placé.

Monsieur Alfandari demande si ce régime indemnitaire complexifie la situation et aura un impact budgétaire.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un maintien des montants indemnitaires existants mais une clarification des modalités de versement. Il ajoute que les agents concernés ont pu être pleinement informés des modalités de l'application de ce nouveau régime indemnitaire lors du Comité Social Territorial qui s'est récemment déroulé.

N° 20241912-57 : Instauration de la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire

Monsieur le Maire rapporteur

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de l'application de la précédente délibération.

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 11 juillet 2023 portant sur la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux.

L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée par le CIG.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu l'avis du comité social territorial du 22 novembre 2024,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix (25 voix POUR dont 6 pouvoirs),

DECIDE : De mettre en place la participation employeur à la protection sociale complémentaire et de fixer le montant mensuel prévisionnel de la participation :

- à compter du 1^{er} janvier 2025 : 7 € brut par agent pour le risque prévoyance, accordé exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

- à compter du 1^{er} janvier 2026 : 15 € brut pour le risque santé accordé exclusivement au contrat ou règlement bénéficiant d'une labellisation sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent.

Monsieur Alfandari demande si le niveau de couverture des agents sera modifié. Monsieur le Maire lui répond que le niveau de protection des agents sera maintenu en l'état.

Monsieur Lherbier demande si il est prévu la création d'une mutuelle dédiée aux collectivités comme cela est en cours au sein de la fonction publique d'Etat. Monsieur le Maire lui explique qu'il n'est pas prévu de dispositif de cette nature et que c'est le contrat groupe conclu avec le CIG qui pourra couvrir la protection santé et prévoyance des agents.

N° 20241912 - 58 Adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le CIG Grande Couronne à compter du 1^{er} janvier 2025

Monsieur le Maire rapporteur

Au 1^{er} janvier 2025 une participation financière des employeurs territoriaux à la couverture prévoyance devient obligatoire dans le cas d'une souscription à un contrat collectif proposé par la collectivité. A cette date la contribution minimum de la collectivité est fixée à 7€ par mois et par agent.

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne a souscrit un contrat pour le risque prévoyance auprès du groupe VYV et propose aujourd'hui à ses collectivités adhérentes de bénéficier de ce contrat collectif pour leurs agents en adhérant à une convention tri-partite applicable au 1^{er} janvier 2025.

Au vu de ces éléments, il est proposé d'adhérer à la convention de participation proposée par le CIG Grande Couronne avec une participation aux frais de gestion de 200 € pour les collectivités employant entre 50 et 150 agents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la date d'échéance fixée au 31 décembre 2024 de la convention de participation Prévoyance 2019-2024 à laquelle la collectivité est adhérente conformément à la délibération n°20191212-64 en date du 13 décembre 2019,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CIG en date du 29 juin 2023,

Vu la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférents,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 novembre 2024,

Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix (25 voix POUR dont 6 pouvoirs),

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès.

1 - Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2 - Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé à 7 euros brut par agent, participation qui sera versée mensuellement.

PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

-200 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 50 à 149 agents.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire « prévoyance » 2024-2029 et tout acte en découlant.

N° 20241912 - 59 modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire rapporteur

Le remplacement de l'agent de bibliothèque, suite à son départ en retraite, par un agent occupant un grade de la filière administrative et la nomination au grade supérieur dans le cadre de la promotion interne de la responsable des ressources humaines, nécessitent de modifier le tableau des effectifs par la création ou la modification des emplois correspondants.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs existant,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix (25 voix POUR dont 6 pouvoirs),

CREE le poste suivant afin de permettre le recrutement d'un agent dans le cadre d'un remplacement suite à un départ à la retraite

1 poste	Responsable de bibliothèque	35 h	C ou B	Cadre d'emplois des adjoints administratifs ou rédacteurs
---------	-----------------------------	------	--------------	---

MODIFIE le poste suivant afin de permettre la nomination d'un agent au titre de la promotion interne pour l'année 2024

1 poste	Responsable des Ressources Humaines	35h	A ou B	Cadre d'emplois des attachés ou des rédacteurs
---------	-------------------------------------	-----	--------------	--

ACCEPTE la modification ainsi proposée du tableau des effectifs,

N° 20241913-60 : Refacturation des charges de personnel du budget principal au budget assainissement

Monsieur le Maire rapporteur

Le personnel communal est affecté pendant une part de son temps de travail au suivi administratif, comptable et technique du service assainissement. Il est proposé à compter de l'exercice 2024 de refacturer annuellement les charges de personnel supportées par le budget principal ville au budget du service assainissement.

Il est précisé que cette refacturation fera l'objet d'un état liquidatif en nombre d'heures effectuées par chaque agent sur lequel sera appliqué un coût horaire comprenant : la totalité de la rémunération, cotisations patronales, éléments accessoires...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions Budgétaires M57 et M49,

Considérant que conformément aux principes budgétaires des finances publiques, chaque budget doit retracer l'ensemble des dépenses et l'ensemble des recettes nécessaires à son exécution,

Considérant qu'à compter de l'exercice 2024 il est proposé de refacturer annuellement les charges de personnel devant impacter le budget assainissement alors qu'elles sont supportées par le budget principal,

Considérant que ces charges de personnel concernant le suivi administratif, comptable et technique,

Considérant que cette refacturation fera l'objet d'un état liquidatif en nombres d'heures effectuées par agent sur lequel sera appliqué un coût horaire comprenant l'ensemble des éléments de rémunérations,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix (25 voix POUR dont 6 pouvoirs),

APPROUVE le principe d'une refacturation des frais de personnel sur le budget annexe du service assainissement au réel des interventions comptabilisées pour l'exercice en cours.

APPROUVE le mode de calcul des charges de personnel à refacturer au budget du service assainissement sur la base d'un coût horaire par agent comprenant : la totalité de la rémunération

AUTORISE Monsieur le Maire où son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents afférents à cette opération.

URBANISME

N°20240912 - 61 Cession d'un immeuble situé sur la parcelle AD159 - 13 rue Jules Picard

Monsieur Mortéo rapporteur

Suite à l'acquisition par la commune par voie préemption des parcelles AD n°158 et n°159 en 2021, le Conseil municipal par délibération en date du 9 juin 2023, a décidé de céder l'immeuble situé sur la parcelle AD159 qui n'a pas été utilisé pour conduire le projet de création d'un parking et d'une maison des services destinée à faciliter l'accès des habitants à des services locaux.

En effet, sur les 1 566 m² acquis par la commune en vue de réaliser cette opération, l'immeuble de 122 m² situé sur la parcelle AD159 ne sera pas utilisé pour conduire l'un des projets d'aménagement visé à l'article L210-1 du code de l'Urbanisme et peut donc être cédé en raison de son appartenance au domaine privé communal.

Conformément à l'article L213-11 du code de l'urbanisme et dans la mesure où l'acquisition par voie de préemption est inférieure à 5 ans, une offre de rétrocession de cet immeuble situé sur la parcelle AD159 a d'abord été faite aux anciens propriétaires puis suite à leur refus la cession a été proposée à la personne qui avait l'intention d'acquérir le bien.

Les destinataires de cette offre de rétrocession disposaient d'un délai de deux mois pour accepter, refuser ou proposer un prix rétrocession différent de celui qui leur sera proposé.

Dans ce cadre, l'ancien acquéreur de la parcelle a décidé d'accepter l'offre d'achat pour un montant de 130 000 €, inférieur à l'évaluation rendue par les services des domaines.

Toutefois, après plusieurs échanges avec l'intéressé et après avoir apprécié la situation du bien, l'ancien acquéreur a finalement fait le choix de renoncer à l'acquisition de l'immeuble.

Suite à cette décision il est proposé au conseil municipal de délibérer pour céder l'immeuble de 122 m² à un particulier pour le prix de 200 000 €.

Compte tenu de l'avis des domaines et de l'emplacement de l'immeuble il est proposé d'accepter le montant proposé d'achat de 200 000 € présenté par la SCI AGNAOU.

Madame Levasseur demande si c'est Monsieur Agnaou qui a demandé à acquérir le bien ou si une proposition lui a été faite par la municipalité. Monsieur Mortéo répond qu'il s'agit d'une initiative de Monsieur Agnaou. Madame Levasseur souhaite avoir des précisions sur le contenu du projet que propose Monsieur Agnaou et les modalités d'aménagement du bâtiment afin de savoir notamment si il est envisagé une ouverture sur la rue Jules Picard.

Monsieur Mortéo précise qu'il devrait s'agir d'un commerce mais que les précisions exactes sur le type d'aménagement qui sera réalisé n'est pas encore connu, il ajoute que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sera exigé sur les modifications qui seront proposées et qu'il est actuellement trop tôt pour avoir un tel niveau de précision.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.210-1 à L.210-2, L.211-1 à L.211-7, L.213-1 à L.213-18, L.300-1 et ses articles R.211-1 à R.211-18 et R.213-1 à R.213-30

Vu la délibération n°20211302-10 du 13 février 2021 décidant l'acquisition par voie de préemption des parcelles AD158 des parcelles AD158 et AD 159 pour un montant de 758 000 €.

Vu la délibération n°20230906-42 du 9 juin 2023 organisant les conditions de cession de l'immeuble de 122 m2 situé sur la parcelle AD159 13 rue Jules Picard,

Vu l'avis des domaines,

Vu l'avis de la commission urbanisme du 11 décembre 2024

Considérant la réalisation des projets d'aménagement d'un parking et d'une maison des services sur une grande partie des terrains,

Considérant qu'en raison de l'assiette foncière du projet retenu, l'immeuble cadastrée AD159 d'une surface de 122 m2 ne sera pas utilisé pour conduire l'un des projets d'aménagement communal,

Considérant que la proposition de rétrocession du bien a été faite en priorité à l'ancien propriétaire, puis suite à sa renonciation, la proposition a été faite à la personne qui avait l'intention d'acquérir le bien,

Considérant qu'après une première démarche, l'ancien acquéreur a finalement renoncé à acquérir le bien, il existe un intérêt à céder ce bien à un particulier,

Considérant la proposition formulée par la SCI AGNAOU, d'acquérir le bien immobilier susvisé pour un montant de deux cent mille euros,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix (25 voix POUR dont 6 pouvoirs),

CONFIRME que l'assiette foncière du projet qui a justifié la préemption des parcelles AD159 et AD160 exclu une partie de la parcelle AD159 sur laquelle est située un immeuble de 122 m2 habitable, qui ne sera donc pas utilisée pour l'un des objets mentionnés à l'article L210-1 du Code de l'Urbanisme,

DECIDE de céder à la SCI AGNAOU l'immeuble de 122m2 situé sur une partie de la parcelle AD159 appartenant à son domaine privé au prix de 200 000 €,

PRECISE que les frais d'acte seront à la charge exclusive de l'acquéreur,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique et tous documents

N°20240912-62 : Préemption par la SAFER cession des parcelles (AH n°189, section ZE n°46, n°47 et n°57) en partie situées chemin de Halage

Monsieur Mortéo rapporteur

Par délibération du 7 juin 2016 le Conseil municipal a approuvé la convention de surveillance et d'interventions foncières avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural d'Ile de France (SAFER).

Aux termes de cette convention la commune dispose d'une part d'un accès à l'observatoire foncier des espaces naturels et agricoles à travers le dispositif de surveillance des mutations foncières mis en œuvre

par la SAFER et reçoit pour ce faire l'ensemble des informations relatives au marché foncier du territoire.

La commune bénéficie d'autre part de l'intervention de la SAFER par l'exercice d'un droit de préemption. La SAFER intervient dès lors qu'un projet d'aliénation foncière risque de perturber le marché foncier local ou porte sur un immeuble susceptible de permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général à vocation agricole, forestière, paysagère, environnementale ou de création de jardins familiaux.

Lorsque la SAFER intervient au bénéfice de la commune qui souhaite devenir acquéreur, la SAFER devient propriétaire du bien par voie de préemption et le rétrocède ensuite à la commune. La commune doit alors s'engager sur le montant du bien à acquérir

Toutefois si le prix finalement établi au terme de la procédure d'acquisition est supérieur à celui initialement accepté, la commune doit se prononcer et confirmer sa garantie de bonne fin du prix retenu.

Si la commune ne confirme pas l'acquisition elle doit régler le montant des frais engagés + 400 € HT.

Par ailleurs lorsque la SAFER est amenée à se porter acquéreur par préemption ou par voie amiable, la commune met à la disposition de la SAFER l'avance des fonds nécessaires à l'acquisition.

La SAFER a identifié sur le territoire communal le projet de cession des parcelles cadastrées section AH n°189, section ZE n°46, n°47 et n°57. Les propriétaires qui projetaient une cession au profit de propriétaires voisins.

La SAFER en concertation avec la commune a proposé l'acquisition de ce bien dans la mesure où il présente un intérêt environnemental et souhaite poursuivre sa politique de préservation des espaces naturels au sein de ce secteur boisé impacté par le phénomène de mitage, et engager une opération de regroupement parcellaire.

Si l'acquisition par la voie amiable n'est pas écartée, la SAFER a mis en œuvre une acquisition par voie de préemption.

Ainsi dans un premier temps, il est demandé à la commune de s'engager à racheter le bien le cas échéant au terme d'une procédure contentieuse tout en ouvrant la porte à une négociation par voie amiable. La Commune doit donc s'engager à verser le montant de l'acquisition défini et la rémunération l'assistance technique apportée.

Dans le cadre de la conduite de cette procédure la SAFER a sollicité une demande de préfinancement, conformément à la convention de partenariat.

Le prix proposé est de 10 000,00 euros, auquel il faudra ajouter les frais d'intervention de la SAFER et de rédaction de l'acte de vente,

Monsieur Mortéo explique que le projet qui était en cours laissait supposer qu'une activité de stockage et de montage de véhicules était envisagé à cet emplacement, alors même que c'est strictement prohibé. Le montant demandé par la propriétaire de plus de 100 000 € dépassait la valeur foncière compte tenu du classement des terrains en zone Agricole et Naturelle. La vigilance de la SAFER et le projet d'acquisition doivent permettre une préservation du secteur.

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux acquisitions amiables,

Vu les articles L1431-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Vu la convention d'intervention foncière signée le 10 juin 2016,

Considérant que dans le cadre de la convention de surveillance et d'intervention foncière qui lie la commune à la SAFER, celle-ci nous a adressé une information relative à la vente de l'ensemble foncier susvisé,

Considérant que cette vente étant de nature à porter atteinte aux qualités environnementales du site dans lequel elle s'inscrit et à perturber le marché foncier local par son prix élevé, la commune souhaite solliciter l'intervention de la SAFER par préemption et doit donc engagée à couvrir les frais d'instruction

du dossier et à se porter candidate à l'acquisition du bien lors de la publicité légale dans l'hypothèse où la SAFER en deviendrait propriétaire,

Considérant la politique communale de préservation des espaces naturels au sein de ce secteur boisé impacté par le phénomène de mitage, et engager une opération de regroupement parcellaire et l'intérêt présenté par ces parcelles,

Considérant que dans le cadre de la convention de surveillance et d'intervention foncière en vigueur avec la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural), la commune a demandé à cette dernière de préempter les parcelles cadastrées AH189, ZE46, ZE47 et ZE 57 en zone N et A du Plan local d'Urbanisme, au prix de 10 000,00 euros, auquel il faudra ajouter les frais d'intervention de la SAFER et de rédaction de l'acte de vente,

Considérant que la demande de préfinancement d'un montant de 10 000 € (hors frais notariés) adressée par la SAFER conformément à la convention de partenariat commune,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 11 décembre 2024,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix (25 voix POUR dont 6 pouvoirs),

S'ENGAGE à acquérir le bien dont la désignation cadastrale est

Lieu-dit	Section	N°	Nature cadastrale	Surface
LES DESERTS	AH	0189	Taillis simple	4 a 54 ca
LA RUELLE A VACHE	ZE	0046	Terres	28 a 45 ca
LA RUELLE A VACHE	ZE	0047	Terres	16 a 27 ca
DE HALAGE	ZE	0057	Sols	6 a 29 ca

APPROUVE la convention d'intervention technique avec la SAFER

S'ENGAGE à prendre en charge l'ensemble des droits, frais et taxes résultant de cette transaction selon le détail suivant :

Prix principal	Frais supportés	Frais d'intervention	Frais de stockage éventuels	Montant total demandé
10 000 €	1 644,50 €	1 280,90 €		12 925,40 €

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente et plus généralement tout document ou pièce utiles à l'acquisition desdites parcelles,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes ou documents relatifs à cette opération,

AFFAIRES GENERALES

N°20240912-63 : Adhésion à la commune de Bernes sur Oise au protocole d'accord de la cérémonie du Souvenir du Maquis de Ronquerolles

Monsieur le Maire rapporteur

Le Conseil municipal a décidé le 10 décembre 2020 de conclure une convention destinée à encadrer le fonctionnement de la cérémonie du souvenir du Maquis de Ronquerolles entre la commune de Champagne sur Oise et les communes de Beaumont sur Oise, Belle Eglise, Bornel Chambly, L'Isle Adam, Hédouville, Persan et Ronquerolles.

La commune de Bernes sur Oise a exprimé le souhait de s'associer à cette organisation et ayant approuvé les termes d'un protocole d'accord concernant son intégration.

Vu le code des collectivités territoriale,

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 décembre 2020, concluant une convention destinée à encadrer le fonctionnement de la cérémonie du souvenir du Maquis de Ronquerolles entre la commune de Champagne sur Oise et les communes de Beaumont sur Oise, Belle Eglise, Bornel Chambly, L'Isle Adam, Hédouville, Persan et Ronquerolles.

Considérant que ce protocole avait pour but de pérenniser la cérémonie du souvenir du maquis de Ronquerolles.

Considérant que la commune de Bernes sur Oise ayant exprimé le souhait de s'associer à cette organisation et ayant approuvé les termes d'un protocole d'accord concernant son intégration.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix (25 voix POUR dont 6 pouvoirs),

ACCEPTE l'intégration de la commune de Bernes sur Oise au protocole d'accord concernant la cérémonie du souvenir du Maquis de Ronquerolles.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents correspondants.

Monsieur Mortéo souhaite informer l'assemblée que suite à la demande exprimée par Madame Visine, l'étude de l'installation d'un éclairage public chemin des roches sera conduit afin de déterminer sa faisabilité.

MANIFESTATIONS

Cérémonie des vœux : le 18 janvier à 18h00

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

Le secrétaire,

Nicolas LHERBIER

Le Maire,

Stéphane CARTEADO



